VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT 03-144

## RÈGLEMENT PERMETTANT DE CONFIER DES AUDIENCES PUBLIQUES À L'OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE MONTRÉAL

Vu l'article 83 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q. chapitre C-11.4);

Vu l'avis de motion donné le 25 août 2003;

À l'assemblée du 22 septembre 2003, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

#### **SECTION I**

**DÉFINITIONS** 

- 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- « Office » : l'Office de consultation publique de Montréal institué par l'article 75 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- « projet » : un projet de construction ou d'aménagement, un projet de règlement ou de résolution, de programme, de plan stratégique, de politique ou toute autre proposition ou projet-pilote.

#### **SECTION II**

MANDATS CONFIÉS PAR LE CONSEIL DE LA VILLE

2. Le conseil de la Ville peut confier à l'Office le mandat de tenir des audiences publiques sur tout projet d'intérêt municipal ou sur tout projet qui touche une partie ou l'ensemble du territoire d'un ou plusieurs arrondissements ou de la ville.

#### **SECTION III**

MANDATS CONFIÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

- **3.** Le comité exécutif peut confier à l'Office le mandat de tenir des audiences publiques sur un projet qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - 1° il relève de l'un des champs de compétence d'une municipalité locale prévue par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou toute autre loi;
  - 2° il relève de l'un des champs de compétences énumérés à l'article 87 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et il touche une partie ou l'ensemble du territoire de la ville.

## **SECTION IV**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- **4.** Le président de l'Office fixe la date, l'heure et le lieu des audiences qui sont confiées à l'Office par le présent règlement.
- **5.** L'Office doit rendre compte de la consultation publique au moyen d'un rapport déposé au conseil de la Ville dans lequel il peut faire toute recommandation. Ce rapport de consultation doit être rendu public au moins 10 jours avant son dépôt au conseil de la Ville.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 25 septembre 2003.

# **VILLE DE MONTRÉAL**

# AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

Avis est donné que le conseil, à son assemblée du 22 septembre 2003, a adopté le règlement suivant :

03-144 Règlement permettant de confier des audiences publiques à l'Office de consultation publique de Montréal

Ce règlement entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau à la Direction du greffe, 275, rue Notre-Dame Est.

Montréal, le 25 septembre 2003

La greffière M<sup>e</sup> Jacqueline Leduc

Publication choisie : Le Devoir

Date de parution : Le 25 septembre 2003

# VILLE DE MONTRÉAL

## PUBLIC NOTICE OF COMING INTO FORCE OF BY-LAW

Notice is given that the following by-law was adopted at the city council meeting of September 22, 2003:

03-144 Règlement permettant de confier des audiences publiques à l'Office de consultation publique de Montréal

(By-law authorizing the Office de consultation publique de Montréal to hold public hearings)

This by-law comes into force on September 25, 2003 and may be consulted during regular business hours at the Direction du greffe, 275 Notre-Dame Street East.

Montréal, September 25, 2003

M<sup>e</sup> Jacqueline Leduc City Clerk

Publication choisie : Le Devoir

Date de parution : Le 25 septembre 2003